République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire n° 2021-141

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de renouvellement de canalisation sur le réseau Eau Potable, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Charles-Auguste Duguet, et rue Ribot à compter du 7 juin 2021.

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 7 juin 2021, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Charles-Auguste Duguet, dans la portion comprise entre la rue Ribot et la rue Jules Michelet.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Une limitation de vitesse
- Une circulation sur chaussée rétrécie
- Un stationnement strictement interdit rue Charles-Auguste Duguet côté impair sur l'ensemble des places de stationnement matérialisées à la hauteur des travaux dans la portion comprise entre la rue Ribot et la rue Jules Michelet
- Un stationnement strictement interdit sur les 4 places de stationnement matérialisées à la hauteur du n° 2 rue Ribot

Article 3 : En cas de non respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, 4 juin 2021

Hôtel de Ville - Place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr